

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DE LA VALLEE DE L'ISE

10 LD COTTEREUIL
35230 SAINT ERBLON

Références : 2023-03067
Code AIOT : 0005522591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement ELEVAGE DE LA VALLEE DE L'ISE (COQUEUX M implanté LD COTTEREUIL 35230 Orgères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite un dépôt de plainte d'un riverain se plaignant d'abolements intempestifs de mauvaises odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DE LA VALLEE DE L'ISE (COQUEUX M
- LD COTTEREUIL 35230 Orgères
- Code AIOT : 0005522591
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le nouveau chenil situé à l'écart des habitations tierces abrite désormais les chiens adultes. Le chenil historique n'hébergera que les chiens nécessitant des soins particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8/12/2006 (rubrique 2120) sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récépissé de Déclaration 44628	Arrêté Ministériel du 27/09/2021	/	Sans objet
2	Taille	Décret du 08/12/2006	/	Sans objet
3	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Sans objet
7	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	/	Sans objet
9	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Sans objet
10	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Sans objet
11	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Sans objet
12	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	/	Sans objet
13	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Sans objet
14	Zone d'excédent structurel nitrates	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	/	Sans objet
15	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6	/	Sans objet
17	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2	/	Sans objet
18	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Sans objet
19	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Bruit en limite de propriété de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du nouveau chenil est conforme en ce qui concerne le respect des prescriptions sur la gestion des nuisances sonores, et sur le traitement des effluents. Toutefois, l'exploitant devra déclarer l'augmentation du nombre de chiens détenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de Déclaration 44628

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : 12 chiens
Constats : Présence constatée de 20 chiens
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Présence constatée de 20 chiens adultes
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Conforme, les eaux souillées sont dirigées vers un système d'assainissement plantés de roseaux en cours de croissance
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Zone d'excédent structurel nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme Un dispositif <i>anti-aboiement</i> par Jet d'eau a été installé et est fonctionnel. Par ailleurs L'exploitant a posé un revêtement d'isolation phonique sous les tôles du côté des tiers.
Observations : l'exploitant complète le dispositif anti-bruit par l'installation d'une barrière constituée de tapis en caoutchouc placé au sommet du merlon existant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à urgence réglementée, d'une urgence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A) T < 20 minutes 10 20 minutes <= T < 45 minutes 9 45 minutes <= T < 2 heures 7 2 heures <= T < 4 heures 6 T >= 4 heures 5 - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : urgence maximale admissible : 3 dB(A).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Bruit en limite de propriété de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Conforme, pas d'abolement intempestif entendu
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

